

52. Le technologue en radiologie ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à exploiter ou à abuser des personnes qui peuvent être vulnérables sur le plan physique ou émotif.

53. Le technologue en radiologie qui fait de la publicité sur les prix de ses services doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en radiologie et doit:

1^o les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 30 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité;

2^o préciser les services couverts par ces prix;

3^o indiquer si des frais sont ou non inclus;

4^o indiquer si des services additionnels non couverts par ces prix pourraient être requis.

Toutefois, rien n'empêche un technologue en radiologie de convenir avec un usager d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

54. Le technologue en radiologie doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 2 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

55. L'Ordre est représenté par un symbole graphique. Le technologue en radiologie qui utilise ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

56. Lorsqu'il utilise le logo de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le technologue en radiologie doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. »

57. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 4) et le Règlement sur la publicité des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 9).

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 794-98, 10 juin 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Médecins omnipraticiens — Rémunération différente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *w* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1781-93 du 8 décembre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté en vertu du paragraphe *w* ou *x* du premier alinéa de l'article 69 n'est

pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévu aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 19, 19.0.1, 69, par. w et 69.0.2)

1. Les articles 3 et 4 du Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession sont remplacés par les suivants:

«**3.** Durant les trois premières années d'exercice de sa profession dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense dans une unité de gériatrie active, une unité de gériatrie de courte durée et de moyen séjour ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

* La dernière modification au Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, édicté par le décret n^o 1781-93, du 8 décembre 1993, a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1308-95, du 27 septembre 1995. Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

De plus, durant les trois premières années d'exercice de sa profession dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien, qui a reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie situé hors du Québec, reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées d'un centre hospitalier de soins psychiatriques.

4. Durant les trois premières années d'exercice de sa profession dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense, soit dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit dans un service d'urgence de première ligne d'un centre hospitalier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30217

Gouvernement du Québec

Décret 801-98, 10 juin 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1997, et avis en a été donné dans deux journaux de langue française le 24 octobre 1997 et un journal de